



Conformément à l'art. 17.5 des Statuts AVB, le DROIT DE VOTE S'EXERCE PAR LE PRESIDENT DU CLUB, LE VICE-PRESIDENT OU UN MEMBRE MANDATE (muni d'une procuration écrite dûment signée), pour autant qu'il ne soit pas membre du Comité Central, sur présentation du BVR validé pour la saison 2015/2016.

Si la personne déléguée ne répond pas aux exigences ci-dessus, le Club sera considéré comme non représenté.

Les documents relatifs à la présente convocation (propositions, rapports, plan de situation, statuts) parviendront aux clubs par courrier séparé.

COMITE CENTRAL A.V.B.

La Secrétaire a.i

Le Président



Valérie KEES

José FERNANDEZ UTGES

Lausanne, le 12 mai 2016 / (CC/vks)

Envoi :

- Sous pli recommandé aux clubs
- En courrier A aux invités